

REGLEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE MONS RELATIF AUX SERVICES DE TAXIS

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Chapitre 1 : Application et définitions :

Article 1 :

Le présent règlement s'applique sans préjudice du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et de tout autre arrêté d'application du décret précité.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Décret » : le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

« Arrêté » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

« Le service de taxi » l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par le Décret, qui se décline en service taxi de station et service taxi de rue et qui répond aux conditions suivantes :

- a) le véhicule est mis à la disposition du public ;
- b) la destination est fixée librement par l'usager ;
- c) la mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places. Dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers ;

« Le service taxi de station » : le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement wallon remplissant les mêmes fonctions. Seuls les taxis de station sont des taxis au sens du Code de la route ;

« Le service taxi de rue » : le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport ;

« Ville de Mons » : territoire composé des 19 communes suivantes : Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain.

Chapitre 2 : Conditions d'accès à la profession – agrément

Article 3 :

Les conditions d'accès à la profession ainsi que les démarches de demande d'accès à un certificat d'accès à la profession sont régies par l'Arrêté et sont d'application dans le cadre du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

Le certificat d'accès à la profession, délivré conformément à l'Arrêté, est valable 5 ans et peut être renouvelé, retiré ou suspendu aux conditions prévues par l'Arrêté également.

Article 4 :

Les services d'intermédiation électronique tels que définis au Décret, doivent obtenir un agrément, conformément aux dispositions de l'Arrêté. Cet agrément est valable 5 ans et peut être renouvelé, retiré ou suspendu aux conditions de l'Arrêté.

Chapitre 3 : Limitation du nombre de taxis autorisés dans une commune

Article 5 :

Le nombre de taxis de station autorisés dans une commune est limité à un véhicule par 1500 habitants.
Le nombre de taxis de rue autorisés dans une commune est limité à un véhicule par 1500 habitants.

Article 6 :

Une fois le nombre atteint, le Collège ou son délégué dresse une liste d'attente reprenant les noms/raisons sociales et adresses des demandeurs d'une licence d'exploitation en vertu du présent règlement. Cette liste, remise à jour de manière permanente (et au minimum une fois par an), est approuvée régulièrement par le Collège Communal, à savoir, lors de chaque nouvelle demande d'une licence d'exploitation ou lors de l'attribution d'une licence. La sélection s'établit dans l'ordre chronologique de la réception des demandes.

Chapitre 4 : Tarifs

Article 7 :

Au vu de l'article 19 de l'Arrêté fixant les tarifs minimums et maximums, les tarifs applicables sur l'entité montoise sont déterminés comme suit :

Pour les taxis de station :

Il est fait application du tarif I ou du tarif II selon que le client abandonne ou pas le véhicule, à savoir :
le tarif I : le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ ;
le tarif II : le tarif pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci est ramené à vide à son point de départ ;

- 1° le montant de la prise en charge de jour (de 6h00 à 22h00) : 3.00 euros ;
- 2° le supplément forfaitaire pour les courses de nuit : 3.00 euros ;
- 3° le prix kilométrique en tarif I : 1.65 euros par kilomètre ;
- 4° le prix kilométrique en tarif II : 2.50 euros par kilomètre ;
- 5° les frais d'attente : 25 euros par heure ou 0.42 euros par minute ;
- 6° le prix minimum de la course : 8.00 euros comprenant deux kilomètres et la prise en charge.

Ces tarifs incluent le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée.

Le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit.

Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court.

Le conducteur s'assure des intentions du client avant l'enclenchement du tarif plus élevé.

L'exploitant peut accorder des remises commerciales aux clients si celles-ci respectent les tarifs minimums.

Pour les taxis de rue :

Pour les services de taxis de rue et de station dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, le prix minimum est fixé comme suit :

- 1° le prix kilométrique : 1.65 euros par kilomètre, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;
- 2° le prix minimum de la course : 8.00 euros.

Ces tarifs incluent le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8 :

A partir du 1er janvier 2026, les tarifs repris ci-dessus (appliqués aux taxis de station et aux taxis de rue) seront ajustés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente.

Les montants indexés sont arrondis au multiple de 0.10 euro supérieur le plus proche.

Chapitre 5 : La demande de licence d'exploitation

Article 9 :

Toute personne souhaitant exploiter un service de taxis sur l'entité montoise doit impérativement avoir un siège d'exploitation qui se situe sur le territoire de la Ville de Mons.

Article 10 :

La demande de licence d'exploitation datée et signée par l'exploitant ou le gestionnaire de transport, doit être introduite auprès de l'administration communale soit par courrier (à l'attention du Collège communal – Hôtel de Ville – Grand Place, 22 – 7000 Mons) ou par courriel via l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be.

Celle-ci doit mentionner :

- 1° les noms et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur ;
- 2° sa qualité ou profession ;
- 3° l'adresse du domicile ou du siège social, des différentes unités d'établissement, le cas échéant et sa forme juridique ;
- 4° un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- 5° un numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, le cas échéant ;
- 6° les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- 7° le type de service de taxis choisi ;
- 8° le nombre de véhicules pour lesquels les licences sont sollicitées, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- 9° les numéros d'immatriculation, les numéros de châssis, les marques et les modèles des véhicules à utiliser ;
- 10° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ou les lieux de stationnement situés sur la voie publique susceptibles d'être utilisés lorsque le véhicule n'est pas en service.

Celle-ci doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie du certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement wallon ;
- 2° une copie du certificat d'immatriculation du véhicule visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques et ce, pour tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ;
- 3° une copie du dernier certificat de visite au contrôle technique pour tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ;
- 4° une copie de l'attestation de l'assureur conforme au modèle de l'Arrêté et confirmant que les véhicules sont assurés pour du transport rémunéré de personnes et de la carte internationale d'assurance automobile ;
- 5° une copie de la facture d'achat du véhicule ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif ainsi que la preuve que le demandeur respecte le paiement des mensualités y relatives et ce, pour tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation.

Article 11 :

Le collège prend sa décision dans un délai de soixante jours ouvrables à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet. Cet accusé de réception est adressé au demandeur par toute voie utile dans les 15 jours ouvrables de la demande.

Article 12 :

Dans le cadre d'une décision d'accorder une licence d'exploitation, le collège ou son délégué délivre, dans les cinq jours ouvrables à dater de la décision du collège, par toute voie utile la licence d'exploitation à l'exploitant et transmet, par toute voie utile, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement wallon.

Dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception de la décision, le Gouvernement wallon peut annuler, tout ou une partie de l'acte accordant une licence d'exploitation lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions du Décret, de l'Arrêté ou de toute autre réglementation en la matière. Il en informe le collège par toute voie utile.

Le collège, dès réception de la notification du Gouvernement, informe par toute voie utile l'exploitant des motifs de l'annulation.

Article 13 :

La durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte 7 ans après la date de la première immatriculation.

Lorsque le véhicule est, soit adapté au transport de personnes voiturées, soit un véhicule à zéro-émission électrique ou zéro-émission hydrogène, la durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte dix ans après la date de première immatriculation.

Chapitre 6 : Véhicule de réserve

Article 14 :

Un véhicule de réserve est autorisé par tranche de cinq véhicules disposant d'une licence d'exploitation.

L'exploitant informe, par toute voie utile, l'administration communale soit par courrier (à l'attention du Collège communal – Hôtel de Ville – Grand Place, 22 – 7000 Mons) ou par courriel via l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be, de l'utilisation d'un véhicule de réserve et de la durée de celle-ci.

Article 15 :

La licence d'exploitation d'un véhicule de réserve peut être demandée en même temps que la demande de licence d'exploitation d'un service de taxi, soit en cours d'exploitation.

Article 16 :

La demande de licence d'exploitation pour un véhicule de réserve doit comporter :

- 1° l'identité complète du demandeur ;
- 2° une copie de la licence d'exploitation d'un service de taxi ;
- 3° une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif ;
- 4° Si l'exploitant les a déjà en sa possession, une copie des documents suivants, tels que visés à l'article 21,2° à 4° de l'Arrêté :
 - une copie du certificat d'immatriculation du véhicule visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques du véhicule de réserve ;
 - une copie du dernier certificat de visite au contrôle technique du véhicule de réserve ;
 - une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule de réserve est assuré pour du transport rémunéré de personnes et de la carte internationale d'assurance automobile ;

Les demandes de licence d'exploitation pour un véhicule de réserve sont introduites et instruites selon la même procédure définie pour la demande de licence d'exploitation d'un service de taxi.

Chapitre 7 : Véhicule de remplacement

Article 17 :

L'exploitant peut effectuer une demande de licence d'exploitation temporaire en cours d'exploitation lorsque l'indisponibilité d'un véhicule pour lequel il dispose d'une licence d'exploitation dépasse un délai de 15 jours.

Article 18 :

La demande de licence temporaire doit être datée et signée par l'exploitant et doit être adressée au Collège communal Hôtel de Ville – Grand Place, 22 – 7000 Mons) ou par courriel via l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be.

Celle-ci doit comporter les informations et les annexes suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur ;
- 2° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- 3° les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé temporairement ;
- 4° la durée pour laquelle est sollicitée la licence d'exploitation temporaire ;
- 5° le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- 6° l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté ;

- 7° l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et la carte internationale d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé temporairement ;
- 8° une copie du dernier certificat de contrôle technique.

Article 19 :

Le collège ou son délégué vérifie que la demande est complète et correcte.

Il peut réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes.

Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

Le collège ou son délégué notifie à l'exploitant sa décision dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de licence temporaire complète.

Article 20 :

Lorsque l'indisponibilité du véhicule ne dépasse pas un délai de quinze jours, l'exploitant doit également transmettre, par toute voie utile, au Service Mobilité de la Ville de Mons, par courriel via l'adresse mobilite@ville.mons.be, un courrier informatif contenant les éléments repris à l'article 18 du présent règlement

Chapitre 8 : Cession de licence

Article 21 :

La demande de cession de licence d'exploitation visée à l'article 26, § 2, du Décret contient les informations suivantes :

- 1° les noms et prénoms ou dénomination sociale des candidats cédants et des candidats cessionnaires ;
- 2° leur numéro de registre national ou d'entreprise ;
- 3° l'adresse de leur domicile ou siège social et, le cas échéant, de leurs unités d'établissement ;
- 4° un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact pour chacun d'eux ;
- 5° la référence donnée par l'administration communale à la licence d'exploitation des candidats cédants et des candidats cessionnaires, le cas échéant ;
- 6° l'identification de la nature de la cession envisagée ;
- 7° la preuve de l'accord de chaque candidat cédant et chaque candidat cessionnaire concerné par la demande, qui peut être rapportée, pour chacun d'eux, soit par la signature de la demande, soit par l'ajout à la demande d'un document signé

Article 22 :

Dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration communale envoie aux candidats cédants et aux candidats cessionnaires :

- 1° soit, un accusé de réception de dossier complet et recevable ;
- 2° soit, un accusé de réception de dossier incomplet indiquant les renseignements ou les documents manquants.

Article 23 :

Dans les vingt jours ouvrables de la réception d'un accusé de réception de dossier incomplet de la part de l'administration communale :

- 1° si l'un des candidats cédants ou cessionnaires donne suite à la demande de l'administration communale, les dispositions de l'article 22 du présent règlement sont à nouveau applicables ;
- 2° si aucune suite n'est donnée à la demande de l'administration communale, la demande de cession est caduque.

Article 24 :

Lorsque le collège a donné son autorisation conformément à l'article 26, § 2, du Décret, le Collège ou son délégué envoie un accusé de réception de dossier complet et recevable, elle transmet en même temps le dossier au Gouvernement.

Le Gouvernement, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande, envoie au collège :

- 1° soit, son accord sur la cession ;
- 2° soit, son refus de la cession.

Si le Gouvernement donne son accord, les cédants et cessionnaires concernés, confirment, dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de l'envoi de cet accord, à la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions que la cession autorisée a été réalisée.

A défaut, l'accord est caduc.

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi de la confirmation de l'accord du Gouvernement, le collège ou son délégué envoie aux cessionnaires et, au cédant, une licence d'exploitation mise à jour ou une nouvelle licence d'exploitation.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

Chapitre 9 : Recours possibles

Article 25 :

Dans le cadre d'une décision de refus de licence d'exploitation visée à l'article 21, alinéa 3, du Décret, le collège ou son délégué transmet dans les cinq jours ouvrables, par toute voie utile, sa décision au demandeur et en adresse une copie pour information à la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions

Dans ce cas ou en cas d'absence de décision du collège dans les soixante jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande de licence d'exploitation, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement.

Le recours est notifié à la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions, par envoi recommandé, selon les cas, dans les quinze jours ouvrables à compter de la notification du refus ou dans les quinze jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai de soixante jours ouvrables à compter de la réception de l'accusé de réception de la demande de licence d'exploitation.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables à compter de la réception du recours.

Chapitre 10 : La suspension et le retrait

Article 26 :

À tout moment, la licence d'exploitation peut être suspendue pour une durée maximale de cinq ans ou retirée par le collège pour les motifs visés à l'article 29, § 1er, du Décret

Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 29, § 1er, du Décret, le collège ou son délégué notifie, par envoi recommandé, à l'exploitant les informations suivantes :

1° les griefs retenus à sa charge ;

2° un extrait des dispositions du décret, des mesures d'exécution de celui-ci, du règlement communal applicable aux services de taxis ou des conditions d'obtention d'une licence d'exploitation qui sont transgressées ;

3° la teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;

4° le fait qu'il a le droit, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :

a) de consulter le dossier de la procédure ;

b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;

c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du collège ou de son délégué ;

5° le fait qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil.

Si l'exploitant demande à présenter oralement ses moyens de défense, le collège ou son délégué lui notifie, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de quarante jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par l'exploitant.

A la fin de l'audition, le collège ou son délégué soumet à l'exploitant le procès-verbal de celle-ci pour signature.

Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations.

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'exploitant concerné, par envoi recommandé, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la notification ou de l'audition.

Passé ce délai, le collège est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de l'exploitant concerné, sauf élément nouveau.

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions par toute voie utile dans un délai de quinze jours ouvrables.

L'exploitant a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension ou de retrait auprès du Gouvernement.

Le recours est notifié à la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions par envoi recommandé, dans les quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables à compter de la réception du recours.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer à l'administration communale, à l'attention du service Mobilité, à l'adresse suivante, Hôtel de Ville, Grand-Place 22 à Mons, sa licence d'exploitation.

Dans l'hypothèse d'une suspension de la licence d'exploitation, le collège ou son délégué vérifie, quinze jours ouvrables avant la date d'échéance de la suspension, que l'exploitant ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 29, § 1er, du Décret, et invite l'intéressé à se présenter à l'administration communale pour récupérer sa licence d'exploitation, qui lui est remise :

1° en personne ;

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

- 2° sur production d'un document attestant de son identité ;
- 3° moyennant la signature d'une attestation de réception datée.

Chapitre 11 : Paiement de la licence

Article 27 :

Le Conseil Communal de la Ville de Mons fixe le montant de la taxe annuelle à 500 € pour chaque véhicule autorisé par le Collège communal y compris les véhicules de réserve.

Celle-ci est due au 1er janvier de l'année civile ou au moment de la délivrance de l'autorisation.

Ce montant annuel est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement du montant susmentionné.

L'introduction d'une plainte ne dispense pas de la perception du montant susmentionné.

Chapitre 12 : Les conditions d'exploitation

- Dispositions relatives aux exploitants

Article 28 :

L'exploitant engage ou laisse circuler uniquement les chauffeurs qui disposent du certificat de capacité prévu à l'article 33 du Décret.

Article 29 :

L'exploitant notifie à l'administration communale par courrier (à l'attention du Collège communal – Hôtel de Ville – Grand Place, 22 – 7000 Mons) ou par courriel via l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, de gestionnaire de transport, de siège d'exploitation ou de siège social, ainsi que tout changement de véhicule.

La commune en informe la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions dans les trente jours ouvrables de la notification.

- Le certificat de capacité

Article 30 :

Chaque année, et au plus tard le 15 avril, l'administration communale communique, par toute voie à la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions, la liste complète des chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité délivré par le Collège communal.

Article 31 :

Satisfait aux conditions de moralité, le candidat qui n'a pas fait l'objet, en Belgique ou à l'étranger, de l'une des condamnations suivantes, assorties ou non d'un sursis, issues d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours :

1° une condamnation datant de moins de dix ans à une peine criminelle ;

2° une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement principale :

a) de plus de six mois au cours des dix dernières années ;

b) de trois à six mois au cours des cinq dernières années ;

3° des condamnations correctionnelles ou de police datant de moins de trois ans qui, additionnées, dépassent mois d'emprisonnement ;

4° plus de cinq condamnations pour infraction du deuxième degré au Code de la route, au cours des trois dernières années ;

5° plus d'une condamnation pour conduite sous imprégnation alcoolique, en état d'ivresse ou analogue ou sous l'influence d'autres substances affectant la capacité de conduire, au cours des trois dernières années ;

6° plus de trois condamnations pour des infractions autres que de premier degré à la réglementation de la circulation routière et non visées aux 4° et 5°, dans les trois dernières années ;

7° une condamnation datant de moins de cinq ans pour infraction :

a) à la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ;

b) aux dispositions du titre IV de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

c) aux dispositions du titre IV de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
d) aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
8° une condamnation datant de moins de cinq ans pour infraction aux articles 269 à 282 du Code pénal.
Il n'est pas tenu compte des condamnations qui ont été effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation.
S'agissant des condamnations prononcées par une juridiction étrangère, il est tenu compte de toute condamnation s'appliquant à un fait qui, d'après la loi belge, constitue une des infractions visées à la présente disposition.

Article 32 :

Satisfait aux conditions de qualification professionnelle le candidat qui :

- 1° est âgé de vingt et un ans accomplis ;
- 2° est titulaire au minimum d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;
- 3° est titulaire d'une attestation d'aptitude à la conduite valide délivrée en application de l'article 43, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat ;
- 4° a réussi l'examen d'aptitude à la fonction visé à l'article suivant.

Article 33 :

Afin d'être candidat-chauffeur, il est indispensable de réussir un examen d'aptitude à la fonction de chauffeur de taxi organisé par la Ville de Mons avec la collaboration de la Zone de Police Mons-Quévy.
Celui-ci est rédigé en français et porte sur deux matières : le code de la route et la législation en vigueur en matière de taxis (régionale et communale).

Le candidat doit obtenir 50 % dans chacune des parties afin d'obtenir son attestation de réussite à l'examen.

Celui-ci se déroule une fois par mois avec une possibilité de rattrapage via une session exceptionnelle environ 15 jours après la session officielle pour les candidats ayant échoué.

Le candidat ayant échoué trois fois ne pourra représenter l'examen qu'une année après la dernière tentative.

Le candidat ayant triché à l'examen sera exclu et ne sera admis à le représenter qu'une année après la session concernée.

La correction des copies est réalisée conjointement avec la zone de Police Mons-Quévy comme suit :

- correction par la zone de police Mons-Quévy : partie « code de la route » ;
- correction par le service de l'Administration communale en charge des taxis : la partie « législation »

Les résultats seront transmis dans les 5 jours ouvrables qui suivent la session d'examen.

L'attestation relative à la réussite de l'examen est délivrée par l'Administration communale et est valable pour une durée illimitée. Celle-ci sera délivrée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la remise des résultats au candidat.

Article 34 :

Tout dossier de demande d'un certificat de capacité doit être transmis à l'Administration communal par courrier (à l'attention du Collège communal – Hôtel de Ville – Grand Place, 22 – 7000 Mons) ou par courriel via l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be et doit comprendre sous peine d'irrecevabilité :

- 1° le nom et le prénom du demandeur ;
 - 2° le numéro de registre national du demandeur ;
 - 3° l'adresse, à laquelle toute convocation ou communication officielle peut être valablement faite au demandeur ;
 - 4° un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
 - 5° un extrait de casier du judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois.
- Sauf s'ils séjournent de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de dix ans, les ressortissants étrangers présentent également un document correspondant émanant de leur pays d'origine ou une attestation de leur ambassade équivalent à ce document ou encore la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié ;
- 6° une copie du permis en cours de validité, belge ou étranger, qui l'autorise à conduire en Belgique un véhicule de catégorie B ;
 - 7° une attestation d'aptitude à la conduite valide délivrée en application de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du demandeur ;
 - 8° s'il est un ressortissant étranger concerné, le document l'autorisant à travailler en Belgique ;
 - 9° deux photos au format carte d'identité du demandeur.

Article 35 :

Dans les quinze jours ouvrables de la réception du dossier, l'administration communale envoie au demandeur :

- 1° son certificat de capacité professionnelle délivré par le Collège communal ou son délégué ;

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

2° soit un accusé de réception de dossier incomplet indiquant les renseignements ou les documents manquants.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception d'un accusé de réception de dossier incomplet de la part de l'administration communale :

1° si le demandeur donne suite à la demande de l'administration communale, les dispositions de l'alinéa 2 sont à nouveau applicables ;

2° si le demandeur ne donne pas suite à la demande de l'administration communale, celle-ci lui envoie un rappel qui fait courir un nouveau délai de quinze jours ouvrables, au terme duquel, en l'absence de suites données par le demandeur, sa demande est automatiquement caduque.

Article 36 :

Les personnes ayant exercé irrégulièrement le métier de chauffeur d'un service de taxis sur le territoire de la Région sans être titulaires d'un certificat de capacité se voient refuser, après constat par un procès-verbal établi par un fonctionnaire de police ou par un agent de la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions désigné (en vertu du décret du 4 février 1999 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation sur le transport de personnes en Région wallonne), toute possibilité d'exercer cette profession pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Une fois qu'un procès-verbal est établi par un fonctionnaire de police ou par un agent de la Direction du Service public de Wallonie, celui-ci devra être transmis au Service Mobilité de la Ville de Mons pour toute voie utile.

Article 37 :

Les chauffeurs font valider entre le 1 janvier et le 31 mars de chaque année, leur certificat de capacité auprès de l'administration communale.

La revalidation du certificat de capacité est refusée si le chauffeur ne répond plus aux conditions visées à l'article 33, § 2, alinéa 2, du Décret.

La procédure prévue à l'article 34 du présent règlement est applicable

Article 38 :

Les chauffeurs informent l'administration communale par courrier (à l'attention du Collège communal – Hôtel de Ville – Grand Place, 22 – 7000 Mons) ou par courriel via l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.bede tout changement des données prévues à l'article 34 du présent règlement dans les huit jours ouvrables de la connaissance dudit changement.

Article 39 :

À tout moment, le certificat de capacité peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le collège pour les motifs visés à l'article 33, § 2, du Décret.

Lorsqu'il constate que le titulaire d'un certificat de capacité se trouve dans l'une des situations visées à l'article 33, § 2, du Décret, le collège notifie par toute voie utile, à ce titulaire les informations suivantes :

1° les griefs retenus à sa charge ;

2° un extrait des dispositions du Décret, des mesures d'exécution de celui-ci ou des conditions d'obtention du certificat de capacité qui sont transgressées ;

3° la teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;

4° son droit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :

a) de consulter le dossier de la procédure ;

b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;

c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du collège ;

5° son droit de se faire représenter ou assister par un conseil.

Si le titulaire du certificat d'accès à la profession demande à présenter oralement ses moyens de défense, le collège lui notifie, par toute voie utile, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par le titulaire du certificat de capacité.

A la fin de l'audition, le collège soumet au titulaire du certificat de capacité le procès-verbal de celle-ci pour signature.

Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations.

La décision de suspension ou de retrait du certificat de capacité est notifiée au titulaire concerné par toute voie utile dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification ou de l'audition le cas échéant.

Passé ce délai, le collège est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge du titulaire concerné, sauf si de nouvelles circonstances surviennent.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, le titulaire du certificat de capacité est tenu de restituer à l'administration communale, son certificat d'accès à la profession.

Dans l'hypothèse d'une suspension du certificat de capacité, le collègue ou son délégué, vérifie, quinze jours ouvrables avant la date de d'échéance de la suspension, que le chauffeur ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 33, § 2, du Décret et invite l'intéressé à se présenter à l'administration communale pour récupérer son certificat de capacité, qui lui est remis :

- 1° en personne ;
- 2° sur production d'un document attestant de son identité ;
- 3° moyennant la signature d'une attestation de réception datée.

Article 40 :

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs sont en possession de leur certificat de capacité, de leur permis de conduire, de l'attestation d'aptitude à la conduite sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire et de leur carte d'identité.

Chapitre 13 : Dispositions communes relatives aux chauffeurs de taxis de rue et de station

Article 41 :

Les chauffeurs :

1° portent un uniforme constitué d'une tenue sobre composé d'une veste de teinte unie, d'un pantalon ou d'une jupe de teinte unie, et de chaussures fermées.

Par temps chaud, le port de la veste n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull de teinte unie ou d'un manteau de teinte unie est autorisé ;

2° se comportent avec politesse et respect envers le public ;

3° aident les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer ;

4° s'assurent, avant la mise en marche du véhicule, que les portes sont bien fermées ;

5° restent avec leur véhicule à disposition des usagers qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il en résulte des prestations d'une amplitude manifestement exagérée ;

6° s'assurent que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur le champ les objets qu'il peut y avoir laissés. Si, pour un motif quelconque, cette remise n'a pu s'effectuer, les objets trouvés sont déposés aussitôt que possible, et au plus tard dans les cinq jours, au bureau de police le plus proche ;

7° délivrent, une attestation de transport qui comporte les mentions suivantes :

- a) le nom de l'entreprise ;
 - b) le numéro d'identification du taxi ;
 - c) le numéro d'ordre de la course ;
 - d) la date et l'heure de prise en charge et de fin de course ;
 - e) le nombre de kilomètres parcourus ;
 - f) le prix total de la course ;
 - g) le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client ;
 - h) le nom du chauffeur ;
- 8° font observer les obligations mises à charge des usagers par l'Arrêté ;
- 9° aident les usagers à charger et à décharger leurs bagages ;
- 10° coupent le moteur de leur véhicule lorsque celui-ci est en stationnement, sauf s'il est nécessaire que le moteur reste en fonctionnement pour des raisons techniques.

Article 42 :

Sauf indication contraire du client, le chauffeur conduit celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

Article 43 :

Sauf motifs valables visés à l'article 44 du présent règlement, tout chauffeur en service sur le territoire de la Ville de Mons est tenu, dès qu'il est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Lorsque le véhicule affecté à un service de taxi est utilisé dans le cadre d'un usage privé, il peut stationner sur la voie publique ou sur une voie privée accessible au public pour autant, de manière cumulative :

- a) qu'ils présentent à l'avant droit un panneau portant l'inscription « USAGE PRIVE » conforme à l'annexe 8 de l'Arrêté ;
- b) que le chauffeur ait complété la feuille de route avant le début de l'utilisation du véhicule dans le cadre d'un usage privé de manière inaltérable ;
- c) que le dispositif répétiteur soit enlevé ou recouvert.

Un seul véhicule de la flotte peut être affecté à un usage privé.

L'exploitant communique cette affectation lors de la demande d'une licence d'exploitation.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

Article 44 :

Les chauffeurs peuvent :

- 1° refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou dans un endroit isolé, à moins que le client ait décliné son identité, au besoin à l'aide de l'intervention des services de police ;
- 2° refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- 3° refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même ;
- 4° exiger une provision pour les courses de longue distance.

Article 45 :

Il est interdit aux chauffeurs :

- 1° de fumer ou de réaliser toute action équivalente dans le véhicule ;
- 2° de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage ;
- 3° d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal ;
- 4° de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures ;
- 5° de diffuser n'importe quel son par n'importe quel support à l'exception du système de distribution des courses présent dans le véhicule, sauf avec l'accord de l'usager ;
- 6° de racoler ou de faire racoler des clients par autrui ;
- 7° de refuser à bord du véhicule les chiens d'assistance.

Chapitre 14 : Exigences particulières imposées aux chauffeurs de taxis de station

Article 46 :

Le chauffeur, après chaque course ou chaque série ininterrompue de courses, ramène le véhicule par la voie la plus rapide à un point de stationnement autorisé.

Le chauffeur hélé sur le territoire de sa commune refuse la course si son véhicule se trouve à moins de cent mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Article 47 :

Il est interdit aux chauffeurs :

- 1° de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre ;
- 2° de placer leur véhicule en surnombre ou en-dehors des limites fixées aux places de stationnement réservées aux taxis.

Chapitre 15 : Dispositions relatives aux véhicules

Article 48 :

Les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis sont en permanence en bon état et présentent toutes les conditions de sécurité, de qualité, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle, détaillées comme suit :

- 1° l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot se fait sans difficulté ;
 - 2° les vitres des portières peuvent être ouvertes et fermées facilement ;
 - 3° les véhicules ne peuvent présenter des traces d'accident ou de rouille, leur donnant un aspect négligé.
- La peinture du véhicule ne peut pas être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne peut pas présenter de retouches d'une autre couleur que celles du véhicule ;
- 4° les sièges ne peuvent pas être défoncés, la garniture des sièges ne peut pas être déchirée, ni présenter des traces de souillure ;
 - 5° le véhicule en mouvement ne peut pas produire des vibrations ou des bruits anormaux ;
 - 6° ni papier ni déchet quelconque ne peuvent se trouver à l'intérieur du véhicule ;
 - 7° les véhicules sont aérés régulièrement de sorte qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle ;
 - 8° tout véhicule autorisé sur l'entité montoise doit être de couleur sobre (noir, gris foncé, bleu foncé).

Article 49 :

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible à l'usager, soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, de commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route.

Article 50 :

En cas de contestation entre le chauffeur et les usagers, le chauffeur ne peut pas refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte est examinée.

L'usager dont la plainte n'est pas reconnue fondée par une juridiction de l'ordre judiciaire est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Article 51 :

Tout véhicule affecté à un service de taxis porte à l'avant-droit, à hauteur de la plaque d'immatriculation, une plaque démontable d'une dimension de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur délivrée par l'administration communale sur laquelle figurent au moins le mot «Taxi » et les mentions « de rue » ou de « station » selon le type de licence d'exploitation accordée, le nom de la commune par laquelle il a été autorisé, à savoir « Ville de Mons » et le numéro d'identification attribué par la commune.

Les écritures doivent être de couleur rouge sur fond blanc.

Une fiche signalétique en couleur est affichée, à l'intérieur du véhicule, à un endroit clairement visible des usagers selon le modèle fixé par l'Arrêté Cette fiche reprend :

1° le type de licence d'exploitation accordée ;

2° l'identité de l'exploitant ;

3° le nom de la commune par laquelle il a été autorisé ;

4° le numéro d'identification attribué par la commune ;

5° le modèle du véhicule ;

6° l'adresse électronique de la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par routes dans ses attributions pour le dépôt de plainte.

Une copie du certificat de capacité professionnelle du chauffeur est affichée à l'intérieur du véhicule, à un endroit clairement visible des usagers, selon le modèle établi par l'Arrêté.

Article 52 :

Tout véhicule affecté à un service de taxi porte une plaque d'immatriculation conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (TX).

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V. et d'en informer le collègue ou son délégué.

La radiation ou l'effacement de la plaque d'immatriculation entraîne de plein droit la caducité de la licence d'exploitation relative à ce véhicule.

Article 53 :

Tout véhicule a à son bord au moins les documents suivants :

1° une copie de la licence d'exploitation ;

2° la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule établie conformément à l'annexe 15 de l'Arrêté ;

3° une copie de la réglementation relative aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, en ce compris le présent règlement ;

4° la carte internationale d'assurance automobile.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement la feuille de route. La feuille de route établie électroniquement mentionne les indications exigées par le modèle de l'Arrêté. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci est consultable en tout temps.

Le ministre en charge de la mobilité peut rendre obligatoire l'utilisation d'une feuille de route électronique et arrêter les conditions techniques auxquelles celle-ci doit répondre.

Les feuilles de route sont conservées au siège pendant une période minimale de trois années.

Article 54 :

Les véhicules de réserve visés à l'article 24 du Décret répondent aux conditions suivantes :

1° être entièrement équipés pour assurer un service de taxis de rue ou de station selon l'affectation du véhicule, y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ;

2° être mentionnés dans l'acte d'autorisation de l'exploitant et dans l'attestation y annexée ;

3° être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant-droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant-gauche, d'une plaquette portant la mention « RESERVE » selon le modèle prévu à l'Arrêté ;

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 avril 2025

- 4° avoir à leur bord tous les documents requis pour exercer un service de taxis ainsi que les documents d'autorisation relatifs à l'utilisation du véhicule de réserve ;
5° avoir à leur bord la carte internationale d'assurance automobile.

Article 55 :

Les véhicules utilisés temporairement visés à l'article 25 du Décret répondent aux conditions suivantes :

- 1° être entièrement équipés pour assurer un service de taxis, à l'exception de l'exigence relative à la plaque d'immatriculation conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules. ;
2° être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant-droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant-gauche, d'une plaquette portant la mention « REMPLACEMENT » selon le modèle prévu à l'Arrêté ;
3° avoir à leur bord tous les documents requis pour exercer un service de taxis ainsi que les documents d'autorisation relatifs à l'utilisation du véhicule utilisé temporairement ;
4° avoir à leur bord l'attestation de l'assureur visée à l'article 21, 4° de l'Arrêté confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et la carte internationale d'assurance automobile.

Article 56 :

Les véhicules affectés à un service de taxi de station sont équipés d'un taximètre comportant les tarifs et indiquant exactement et en caractères facilement lisibles de l'intérieur, les renseignements prescrits.

Le cadran de cet appareil est éclairé dès que ses indications cessent d'être lisibles à la lumière du jour.

L'appareil répond aux prescriptions édictées en matière de métrologie.

Article 57 :

Si le véhicule est occupé, le taximètre est activé sauf si :

- 1° ce véhicule est utilisé dans le cadre d'une course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport ;
2° ce véhicule est utilisé dans le cadre d'un service de transport à finalité spéciale conformément à la possibilité d'un usage mixte prévue à l'article 67 du Décret ;

Un panneau avec l'inscription « PAS LIBRE » est apposé de manière visible lorsqu'un véhicule circule ou se trouve en stationnement sans être disponible, notamment parce qu'il fait l'objet d'une commande, pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques.

Article 58 :

Un dispositif répéteur fixé sur le toit du véhicule est couplé à chaque taximètre, dont le modèle est fixé par le conseil communal et dont une représentation est annexée (annexe I) au présent règlement, indiquant de façon lisible tant de jour que de nuit de l'extérieur que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.

Celui-ci doit respecter les dimensions suivantes : une longueur comprise entre 35 cm et 50 cm, une largeur comprise entre 10 cm et 20 cm et une hauteur maximale de 15 cm.

Lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répéteur indique de façon très claire tant de jour que de nuit, par voyant lumineux, quel tarif est d'application.

Celui doit être blanc avec la mention « TAXI » inscrit en couleur rouge.

Le ministre en charge de la mobilité peut arrêter les conditions techniques auxquelles doit répondre le dispositif répéteur.

Article 59 :

Dans chaque véhicule visé à l'article 56 du présent règlement, une affiche est apposée de façon permanente, sous plastique ou plastifiée, au dos du siège avant, et indique lisiblement le tarif en vigueur applicable sur le territoire de la Ville de Mons ainsi que les suppléments autorisés.

Les mentions précisant que le service, la T.V.A. et le pourboire sont compris dans le prix indiqué au taximètre est clairement indiquée sur l'affiche.

Article 60 :

Si, en cours de route, quelques dérangements surviennent dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur, dès que l'usager a quitté le véhicule, ramène celui-ci au garage. Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

Article 61 :

Les taxis de station peuvent occuper n'importe quel point de stationnement libre sur la voie publique réservé aux taxis sur le territoire de la Ville de Mons.

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule est conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Article 62 :

Le véhicule peut occuper les emplacements autorisés uniquement lorsqu'il est en service. Son conducteur doit être en mesure de le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 63 :

Aux lieux de stationnement, les véhicules restent alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage.

Article 64 :

Lorsqu'un usager ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

Chapitre 16 : Dispositions relatives aux usagers

Article 65 :

Il est interdit aux usagers :

- 1° de fumer ou de réaliser toute action équivalente dans le véhicule ;
- 2° de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut règlementairement contenir est atteint ;
- 3° de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'assistance. Le fait que le chien est bien un chien d'assistance peut être prouvé par la personne qui désire se faire transporter ;
- 4° d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder ;
- 5° d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente ;
- 6° de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement ;
- 7° de souiller le véhicule ou de le dégrader ;
- 8° de lancer du véhicule tout objet quelconque.

Chapitre 17 : Publicités

Article 66 :

Toute publicité autorisée sera apposée sur la vitre arrière au moyen d'un ou de plusieurs autocollants à condition que ceux-ci ne gênent pas la visibilité du conducteur. L'entièreté de la surface de la vitre arrière peut être utilisée à cette fin.

Chapitre 18 : Protection des données selon le RGPD

Article 67 :

Les données récoltées dans le cadre du présent règlement ne seront pas utilisées en dehors du traitement nécessaire pour la gestion et l'application du présent règlement.

Les données seront conservées pour une durée de 10 ans, en vertu des différentes directives du tableau de tri pour les communes wallonnes des Archives de l'Etat

(https://www.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)

Certaines informations pourraient être conservées et utilisées à plus long terme pour un but historique et archivistique en vertu de l'art. 89 du RGPD, notamment pour documenter la vie économique de l'entité.

Les personnes concernées sont informées des droits que le RGPD leur confère sur leurs données à caractère personnel (information, accès, copie, rectification, effacement, limitation). Elles peuvent demander l'application de ces droits auprès du service en charge de l'application du règlement communal relatif aux services des taxis ou auprès du Délégué à la Protection des Données via dpo@ville.mons.be ou par courrier adressé à : Grand-Place, 22 à 7000 Mons.

Si vous avez une plainte concernant une gestion illégitime des données par notre administration, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (<https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet "Agir").

Chapitre 19 : recours juridictionnels

Article 68 :

Les recours prévus par le présent règlement ne portent aucunement préjudice à l'application des voies de recours organisées par la loi, à savoir :

- Lorsque le recours à l'encontre d'une décision individuelle a pour vocation à faire reconnaître la violation d'un droit subjectif dont le requérant serait titulaire, ledit recours peut être introduit par voie de requête ou de citation devant la juridiction compétente, endéans les dix ans de la notification de la décision individuelle querellée.
- Lorsque le recours est dirigé à l'encontre d'une décision individuelle et se limite à faire valoir son irrégularité par rapport aux dispositions prévues dans le présent règlement, ledit recours, qu'il soit en suspension et/ou en annulation, peut être introduit, sur base de l'article 14, §1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de la décision querellée à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, rue de la Science 33 à 1040 Ixelles ou par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang-fr&page=e-procedure>.

Chapitre 20 : dispositions transitoires

Article 69 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 17 janvier 2017.

Les certificats de capacité délivrés conformément à celui-ci et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur sont valables jusqu'à la date initiale de leur renouvellement.

Article 70 :

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.